

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt**

A R R E T E n° 2007-04583

Instituant un seuil de surface nécessitant une autorisation du représentant de l'Etat pour une coupe enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable.

Département de l'ISERE

**Le PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L4, L8 et L10,
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes en date du 7 mai 2007,
- VU** L'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts de l'Isère, en date du 16 mai 2007,

ARRETE

- ARTICLE 1 -** Cet arrêté s'applique sur l'ensemble du département de l'Isère.
- ARTICLE 2 -** Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable à l'article L.8, les coupes d'un seul tenant, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, supérieures ou égales à deux hectares, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'Etat.
- ARTICLE 3 -** Pour les forêts privées, un avis du centre régional de la propriété forestière doit être sollicité préalablement.
- ARTICLE 4 -** L'autorisation pourra être assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires pour prendre en compte les prescriptions des directives ou des schémas régionaux établis en application de l'article L.4.
- ARTICLE 5-** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.
- ARTICLE 6-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Messieurs les Sous-Préfets de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 08 JUIN 2007

LE PREFET de l'ISERE

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ